

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 447/25

Not.: 3261/24/XD

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 26 septembre 2025, où étaient présents:

**Chantal GLOD,
Jean-Claude WIRTH,
Silvia MAGALHAES ALVES,**

**vice-président,
premier juge,
premier juge,**

Joshua GLODEN,

greffier assumé.

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu l'information adressée à l'inculpé et à son conseil conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale;

Aucun mémoire n'a été déposé en application de l'article 127(7) du code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 24 septembre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Dans son réquisitoire, le procureur d'Etat demande à la chambre du conseil de constater qu'il existe des charges suffisantes contre PERSONNE1.) d'avoir commis des infractions aux articles 409 et 439, alinéa 2, du code pénal, infractions pour lesquelles il a été inculpé par le juge d'instruction.

Le Parquet demande encore à la chambre du conseil de constater que PERSONNE1.) n'est pas pénalement responsable au sens de l'article 71, alinéa 1^{er}, du code pénal, de constater que les troubles ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes par PERSONNE1.) au moment des faits persistent actuellement et que PERSONNE1.) constitue toujours un danger pour autrui et d'ordonner le placement de PERSONNE1.) dans un

établissement ou service habilité par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement.

La chambre du conseil constate que l'instruction menée en cause a, notamment eu égard aux déclarations de témoins et des constatations faites par les agents verbalisants, dégagé des charges suffisantes permettant de croire que PERSONNE1.) a matériellement commis les faits pour lesquels il a été inculpé par le juge d'instruction le 2 juin 2025 et le 4 juillet 2025.

Le docteur PERSONNE2.), dans son rapport du 10 juillet 2025, retient que PERSONNE1.) présente une schizophrénie et une dépendance à l'alcool et que ces troubles ont gravement altéré les capacités de discernement et de contrôle de l'inculpé au moment des faits.

Il ressort du rapport d'expertise que l'inculpé bénéficie d'un traitement psychiatrique au sein du CPU assuré par le docteur PERSONNE3.) et qu'une prise en charge pluridisciplinaire comportant notamment un traitement psychiatrique et un traitement psychopharmacologique devra être poursuivi étant donné que sans traitement, les troubles sont susceptibles de persister.

Au vu des éléments du dossier, la chambre du conseil décide d'adopter les conclusions du Parquet et de retenir qu'en l'occurrence, PERSONNE1.) était atteint au moment des faits litigieux, de troubles mentaux d'une gravité de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 71 du code pénal et de retenir que l'inculpé n'est pas pénalement responsable pour avoir été atteint, au moment des faits litigieux, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Comme il ressort encore du dossier d'instruction que sans traitement les troubles mentaux sont susceptibles de persister chez PERSONNE1.) et que sans traitement, PERSONNE1.) est susceptible de constituer un danger pour lui-même ou pour la société, il y a lieu de faire droit aux conclusions du Ministère Public en ce qu'il sollicite le placement de PERSONNE1.) dans un établissement ou service habilité par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement conformément à l'article 71 du code pénal.

Par ces motifs :

la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

constate qu'il existe des charges suffisantes permettant de croire que PERSONNE1.) a matériellement commis les faits pour lesquels il a été inculpé par le juge d'instruction,

constate que PERSONNE1.) n'est pas pénalement responsable des faits lui reprochés,

constate que les troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes persistent chez PERSONNE1.),

partant ordonne le placement de PERSONNE1.) dans un établissement ou service habilité par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement, conformément à l'article 71 du code pénal,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : GLOD, WIRTH, MAGALHAES ALVES, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.